

# GE\_GERICHTE P/405/2011 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_405\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_405_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/405/2011 du 23 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE P/405/2011 del 23 aprile 2013

## Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO | CPP.10.3

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

### E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas de place pour un doute sérieux permettant de prononcer l'acquittement de A\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ n'a aucun intérêt personnel à accabler A\_\_\_\_\_, qu'il ne connaissait pas avant le 22 décembre 2010. La description vestimentaire qu'il en fait est

d'autant plus probante qu'elle intervient avant le visionnement à la police des séquences filmées, dont il n'a pas eu à subir l'influence. Celles-ci ne font que confirmer ses dires antérieurs, notamment le fait que l'agresseur portait un vêtement à capuche qui n'était en tout cas pas en cuir ou une doudoune. A ces caractéristiques vestimentaires s'ajoute le fait que la victime a été frappée par la démarche et le profil de l'individu, ce qui constitue un signe déterminant. Face à ces éléments, la différence de poids ne saurait être décisive, pas plus que la couleur plus ou moins foncée du vêtement que A\_\_\_\_\_ portait. L'attitude sur place de A\_\_\_\_\_ puis son cheminement en voiture après son départ constituent des éléments à charge supplémentaires. Il ressort des séquences filmées que A\_\_\_\_\_ a porté un intérêt soutenu aux allées et venues de B\_\_\_\_\_ à partir de 04h30, observant le comportement de sa future victime avec attention. Est significatif à cet égard le fait que A\_\_\_\_\_ fasse mine de quitter les lieux pour revenir par la suite, au moment où il se rend compte que B\_\_\_\_\_ revient en salle après avoir encaissé ses jetons. De la même manière, le fait de fumer une cigarette dans la voiture n'a pas de sens, sinon celui lui permettant d'attendre l'arrivée de sa future victime qu'il sait être porteuse d'une grosse somme d'argent. Si A\_\_\_\_\_ avait été stressé comme il le plaide, rien ne l'empêchait de prendre l'air et de faire quelques pas en fumant une cigarette. Il ne lui était ni indispensable ni utile de faire des détours pour rejoindre le quartier des Pâquis. La connaissance du point de chute de B\_\_\_\_\_ lui était sans doute beaucoup plus utile que de se balader dans les rues de Genève sans but logique. Le déroulement en deux temps de l'agression constitue un autre élément à charge. Certes, un auteur de brigandage ne reste en principe pas sur les lieux de son forfait à attendre l'intervention des forces de police. Ce constat souffre une exception, par exemple si l'agresseur est frustré de ne pas avoir obtenu ce qu'il souhaitait, comme cela a dû être le cas après la fouille de l'anorak arraché à sa victime. L'agresseur, dont on sait par B\_\_\_\_\_ qu'il était le même, ne peut alors qu'espérer un retour de la victime qui a perdu ses lunettes dans la bagarre. L'interpellation "où est l'argent" témoigne de façon convaincante que le choix de la victime n'est pas lié au hasard, que l'agresseur savait que sa victime en avait. Dans ce contexte, l'argument consistant à nier un tel scénario en arguant qu'une victime ne serait pas assez sotte pour revenir sur les lieux de l'agression sans vider ses poches ne tient pas compte du traumatisme subi après un violent brigandage, qui peut lui faire adopter un comportement non rationnel. Reste un dernier élément à charge de nature financière, lié à l'absence de tout prélèvement dans les 15 jours qui ont suivi le brigandage. Ce fait ne manque pas d'être troublant, ce d'autant qu'entre le 22 décembre 2010 et le 5 janvier 2011, A\_\_\_\_\_ a continué à jouer au casino. Que pendant cette unique période il n'ait réalisé que des gains n'est pas crédible, surtout que l'on sait d'expérience que la chance tourne, même au cours d'une seule soirée, ainsi que l'expérience vécue par B\_\_\_\_\_ le 21 décembre 2010 le démontre. C'est a fortiori le cas sur 15 jours. Les explications fournies par A\_\_\_\_\_ sur les revenus sur lesquels il a pu compter durant cette période ne sont guère probantes. Il se contredit même en cherchant à justifier ses achats de jetons à hauteur de CHF 10'000.- le 5 janvier 2011. S'il avait réalisé des gains comme il l'affirme, il n'aurait eu nul besoin de compter sur des rentrées d'argent provenant de ses économies et de l'argent de son père. Il est beaucoup plus logique de penser qu'un fait nouveau est intervenu à cette date, à savoir que la source d'argent provenant du brigandage s'était alors tarie. A\_\_\_\_\_ objecte l'absence de toute preuve matérielle découlant de la perquisition effectuée à son domicile. C'est oublier que celle-ci est intervenue plus de trois semaines après les faits, ce qui lui a laissé du temps pour écarter cas échéant tout élément compromettant. Plus intéressant est l'argument relatif à l'absence de toutes traces ADN de son profil sur les vêtements de B\_\_\_\_\_. Il est

notoire que tous les individus ne laissent pas les mêmes traces dans les mêmes circonstances. Certaines personnes sont d'excellents marqueurs et d'autres non, en fonction de caractéristiques personnelles qui échappent à la logique. Cet élément ne saurait ainsi faire naître un doute sérieux. Enfin, le bon parcours étudiant de A\_\_\_\_\_ ou les caractéristiques de sa personnalité respectueuse d'autrui ne sauraient être des obstacles dirimants à une déviance passagère. Au vu de ce qui précède, sa culpabilité sera confirmée.

### **E. 3**

A\_\_\_\_\_, qui succombe, sera condamné aux frais de la cause (art. 428 al. 1 CPP), qui comprennent un émolument de procédure de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.